



Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton DOUAI - NORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE DE LALLAING

N° 001/144

ARRÊTE DU MAIRE

RÉGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES

NOUS, Maire de la Ville de Lallaing

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, 2214.13 à L.2224.17 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5, R.632-1, R635-8 et R 644-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 L 1312-1 et L1312-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-76 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la commune et qu'a cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

CONSIDÉRANT que les habitants ont accès aux déchetteries ;

CONSIDÉRANT que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharges sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 2 : Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable de dépôt sauvage sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se serait abstenu d'en informer les autorités municipales.

ARTICLE 4 : Faute par la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets au frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner auprès du comptable de la commune une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R633.8 et R 644.2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de l'arrondissement de Douai, pour information ;
- Madame la Directrice des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques pour information ;
- Madame l'A.S.V.P. pour exécution.

A LALLAING LE 4 Décembre 2020,

Le Maire,

JEAN-PAUL FONTAINE

Publié sur le site Internet le 24/02/2023

Envoyé en préfecture le 04/12/2020